

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3429/2016

ATAS/947/2016

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 16 novembre 2016

4^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à VERNIER, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Philippe JUVET

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Juliana BALDÉ, Présidente; Rosa GAMBA et Larissa ROBINSON-MOSER,
Juges assesseurs**

Vu la décision du 26 septembre 2016 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après l'OAI ou l'intimé) refusant la prise en charge de moyens auxiliaires à Monsieur à A_____ (ci-après l'assuré ou le recourant) ;

Vu le recours interjeté le 10 octobre 2016 par l'assuré, par l'intermédiaire de son curateur et mandataire ;

Vu la réponse du 26 octobre 2016 de l'OAI ;

Vu les courriers des 28 octobre et 2 novembre 2016 du recourant ;

Attendu que par courrier du 8 novembre 2016, le curateur du recourant a indiqué qu'il retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Dit qu'il n'est pas perçu d'émolument.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Juliana BALDÉ

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le